



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 28 AVR. 2026
de protection de biotope des Neufs-Bois**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R. 411-17 ;
- VU le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;
- VU l'arrêté n°2007-326-22 du 21 novembre 2007 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire des Vosges du Sud – FR 42 0220 (SIC)
- VU l'arrêté n°1379 du 22 septembre 2008 portant approbation du document d'objectifs « Hautes-Vosges » Site Natura 2000 ZSC Hautes Vosges – FR 4201807 dans le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs « Hautes-Vosges » Site Natura 2000 ZPS Hautes Vosges – FR 4211807 dans le Haut-Rhin ;
- VU la déclinaison régionale 2018-2022 en faveur du Grand Tétras sur le massif des Vosges et du Jura;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de l'APB des Neufs-Bois ;
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts ;
- VU l'avis favorable du parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- VU Les délibérations de la commune d'Urbès du 18 septembre 2023 et du 05 février 2024;
- VU l'avis favorable de la commune de Storckensohn, propriétaire privé sur le ban communal d'Urbès ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite de la "nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public , en application de l'article L-123-19 du code de l'environnement

Considérant que la préservation des milieux particuliers de ces secteurs et de leur quiétude est indispensable aux espèces animales occupant ce territoire, notamment au Grand Tétràs *Tetrao urogallus*, à la Gélinothe des bois *Tetrastes bonasia*, au Pic noir *Dryocopus martius*, à la Chouette de Tengmalm *Aegolius funereus*, à la Chevêchette d'Europe *Glaucidium passerinum*

Considérant que ces objectifs nécessitent la mise en place sur l'ensemble de ces secteurs de mesures de protection afin d'améliorer la coordination des actions de gestion, d'information, de sensibilisation, de recherche et de suivi scientifique,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création d'une zone de protection de biotope

Afin de préserver sur le massif des Neufs-Bois :

- la quiétude et les biotopes favorables au Grand Tétràs, à la Gélinothe des bois, au Pic noir, à la Chouette de Tengmalm à la Chevêchette d'Europe ;
- les espèces végétales remarquables (*Drosera rotundifolia*, *Eriophorum vaginatum*...) ;
- de manière plus générale, les biotopes remarquables tels que les hêtraies d'altitude, hêtraies-sapinières, tourbières, zones humides, corniches rocheuses etc,

il est créé une zone de protection de biotope dénommée « Zone de protection de biotope des Neufs-Bois ».

Article 2 : Délimitation de la zone de protection

La délimitation de la zone de protection de biotope est arrêtée conformément :

- à l'extrait de plan IGN joint en annexe 1,
- à l'extrait de plan cadastral qui s'y superpose, joint en annexe 2,
- à la liste des parcelles cadastrales concernées, selon énumération ci-après :
 - ban d'Urbès : section 7 parcelle 1 pour partie (5 ha 56 a et 00 ca sur un total de 6 ha 90 a et 00 ca),
 - ban d'Urbès : section 7 parcelle 2 pour partie (1 ha 08 a et 80 ca sur un total de 5 ha 12 a et 50 ca),
 - ban d'Urbès : section 7 parcelle 3 en totalité (14 ha 85 a et 00 ca),
 - ban d'Urbès : section 7 parcelle 4 en totalité (10 ha 68 a et 88 ca),
 - ban d'Urbès : section 7 parcelle 5 en totalité (12 ha 31 a et 87 ca),
 - ban d'Urbès : section 7 parcelle 6 pour partie (10 ha 89 a et 00 ca sur un total de 11 ha 05 a et 00 ca),
 - ban d'Urbès : section 7 parcelle 7 pour partie (0 ha 03 a et xx ca sur un total de 9 ha 00 a et 00 ca)
 - ban d'Urbès : section 7 parcelle 22 pour partie (0 ha 18 a et xx ca sur un total de 21 ha 11 a et 88 ca),

- ban d'Urbès : section 7 parcelle 23 pour partie (18 ha 39 a et 60 ca sur un total de 19 ha 10 a et 62 ca),
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 24 pour partie (0 ha 60 a et 00 ca sur un total de 19 ha 70 a et 01 ca),
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 27 pour partie (2 ha 07 a et xx ca sur un total de 17 ha 93 a et 13 ca),
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 30 pour partie (0 ha 55 a et 00 ca sur un total de 16 ha 25 a et 00 ca),
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 31 pour partie (0 ha 12 a et xx ca sur un total de 9 ha 53 a et 13 ca),
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 32 en totalité (12 ha 90 a et 00 ca),
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 33 pour partie (9 ha 27 a et xx ca sur un total de 12 ha 15 a et 00 ca) – propriété commune de Storckensohn,
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 34 en totalité (23 ha 81 a et 25 ca) – propriété commune de Storckensohn,
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 35 en totalité (1 ha 20 a et 00 ca) – propriété commune de Storckensohn,
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 36 pour partie (16 ha 75 a et xx ca sur un total de 18 ha 25 a et 00 ca),
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 37 en totalité (0 ha 86 a et 87 ca),
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 38 pour partie (2 ha 75 a et xx ca sur un total de 13 ha 85 a et 62 ca),
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 72 pour partie (0 ha 11 a et xx ca sur un total de 21 ha 07 a et 55 ca),
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 73 pour partie (0 ha 4 a et xx ca sur un total de 12 ha 10 a et 44 ca),
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 96 pour partie (3 ha 95 a et xx ca sur un total de 16 ha 85 a et 08 ca),
- ban d'Urbès : section 7 parcelle 97 pour partie (1 ha 22 a et xx ca sur un total de 2 ha 95 a et 45 ca).

La surface totale de la zone de protection est de 150,74 ha (surface SIG).

Les portions de chemins forestiers et sentiers qui déterminent le périmètre de la zone protégée sont exclus de la zone, conformément aux indications portées sur l'extrait de plan IGN joint en annexe 1.

La zone de protection fera l'objet d'une signalisation spécifique. La pose et l'entretien de cette signalisation, pourront être confiés à la structure animatrice de la Zone de Protection Spéciale « Hautes-Vosges » qui s'y superpose.

Article 3 : Activités interdites

Sans préjudice des autres réglementations et des activités réglementées à l'article 4, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre de la zone protégée :

3.1 - Quiétude de la faune sauvage :

- Entre le 1^{er} décembre et le 30 juin inclus, toute sortie des itinéraires balisés, dans la zone protégée, en dehors des actions de sécurité et de police, des activités de gestion ou d'usage du milieu réglementées à l'article 4, du suivi scientifique dans les conditions de l'article 7 ci-après,

- l'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation ou de nouveaux itinéraires de loisirs, y compris lorsque ceux-ci se superposent à des itinéraires existants, sauf avis motivé du comité consultatif pour compensation,
- toute manifestation relevant d'une déclaration ou d'une autorisation, programmée entre le 1^{er} décembre et le 30 juin inclus,
- la présence de chiens, sauf sur les itinéraires autorisés précisés à l'article 4 ci-après, s'ils sont tenus en laisse, ou si cette présence est liée à l'une des activités réglementées de l'article précité,
- la recherche de bois de cerfs ou de chevreuils,
- la pratique d'attelages avec chiens de traîneau, y compris sur les itinéraires autorisés de l'article 4 ci-après,
- le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif, notamment pour permettre les suivis scientifiques,
- la circulation motorisée ainsi que l'usage d'engins à moteur, sauf pour des missions de police ou de secours, de sécurité ou de sylviculture,
- tout survol de cette zone avec des aéronefs avec ou sans moteur (y compris les drones) à moins de 300 m du sol, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après, ou de suivi scientifique,
- l'utilisation d'un instrument qui par son bruit est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant.

3.2 - Préservation des milieux naturels

- toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plante, sauf :
 - o celles liées aux activités sylvicoles et agricoles précisées à l'article 4,
 - o celles liées au suivi scientifique, après avis du comité consultatif,
 - o celles nécessitées pour le maintien ou la restauration des habitats et biotopes d'espèces remarquables, après avis du comité consultatif,
 - o la cueillette de champignons, de baies pour la consommation familiale : dans la limite de 3 litres/jour/personne et non-usage du peigne,
- l'introduction dans le site d'espèces végétales ou animales allochtones,
- les feux, de quelque nature qu'ils soient,
- l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides quels qu'ils soient,
- la mise en labour, le boisement des chaumes et des zones humides ainsi que tout travail du sol même superficiel,
- toute modification des réseaux d'alimentation hydrographique,
- tout abandon ou dépôt de produits et objets susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou à l'intégrité du site, de la faune ou de la flore,
- les dépôts de matériaux divers, les affouillements et exhaussements, hormis ceux liés aux fouilles archéologiques réglementairement autorisées,
- les activités industrielles et commerciales, sauf celles autorisées à l'article 4 ci-après,
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports,
- les constructions et installations nouvelles, quelle que soit leur nature, y compris chemins d'exploitation, pistes ou routes forestières.

Article 4 : Activités réglementées liées à la gestion et à l'usage du milieu

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des autres réglementations propres à chacune des activités énumérées.

4.1 - Les activités sylvicoles :

- La gestion forestière du site aura pour but principal le maintien ou la restauration des habitats remarquables, des espèces végétales remarquables, ainsi que les biotopes favorables au Grand Tétrás et aux autres espèces liées à ces milieux, notamment, la Gélínótte des bois, le Pic noir, la Chouette de Tengmalm ou la Chevêchette d'Europe.
- A cette fin, la gestion forestière sera conforme aux dispositions de l'article 7 ci-après.
- Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le préfet après avis du comité consultatif, les activités sylvicoles ne sont autorisées qu'entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclus.
- Les abattages d'arbres exécutés dans le cadre d'un suivi sanitaire seront soumis à l'avis du comité consultatif.

4.2 - Les activités cynégétiques :

- Les activités cynégétiques doivent contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur ce territoire et favoriser la biodiversité, en particulier la préservation des habitats et espèces remarquables mentionnées à l'article 1. Cet équilibre pourra être contrôlé notamment par le suivi de la hauteur de la strate herbacée et sous-arbustive, en particulier de la myrtille et du sapin pectiné.
- L'exercice de la chasse est autorisé seulement à l'approche et à l'affût, sans chien.
- La recherche du grand gibier blessé est admise sur l'ensemble de la zone à préserver à la condition d'être réalisée par un conducteur agréé par l'union nationale des conducteurs de Chiens de Rouge.
- Toute forme de nourrissage, d'agrainage ou d'apport attractif, quelle qu'en soit la forme, est interdite.

4.4 - Les manifestations et activités sportives et culturelles ou de loisirs :

- Les manifestations et activités sportives soumises à autorisation ou déclaration doivent s'exercer en accord avec le maintien et le développement des espèces inféodées à la zone protégée, en particulier en s'attachant à la préservation de la quiétude de leurs milieux de vie.
- Les manifestations et activités sportives soumises à autorisation ou déclaration, sont possibles du 1^{er} juillet au 30 novembre, à condition que celles-ci aient fait l'objet d'au moins une demande d'autorisation ou de déclaration au cours des cinq dernières années à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Les manifestations soumises à autorisation ou à déclaration ainsi que les activités rémunérées ou encadrées ne peuvent avoir lieu que sur les seuls itinéraires balisés autorisés.
- Les personnes chargées de leur déroulement veilleront au respect de la présente réglementation ; elles informeront les participants de l'existence d'un statut de protection justifié par les enjeux du site.

4.5 - Les activités nouvelles :

Toute activité nouvelle non mentionnée dans les articles 3 et 4 ci-dessus sera soumise à l'autorisation du préfet après avis du comité consultatif.

Article 5 : Police

Les agents commissionnés territorialement compétents de l'office national des forêts, de l'office français de la biodiversité, de la gendarmerie, des gardes champêtres, de l'administration ainsi que les personnes accréditées sont habilités à dresser des procès-verbaux sur l'ensemble de la zone en application de l'article R. 415-1-3° du code de l'environnement.

En cas de destruction ou d'altération du milieu abritant les espèces protégées du site, il sera fait application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement relatif aux agissements délictuels.

Article 6 : Constitution d'un comité consultatif et fonctionnement

Il est institué un comité consultatif chargé d'émettre des avis sur la gestion des biotopes protégés et d'assister le préfet du Haut-Rhin dans ses prises de décision.

Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant les biotopes protégés, et peut, le cas échéant, faire des propositions de gestion de ces derniers.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application de la présente décision.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projet sur le site ou aux alentours de celui-ci, et donne son avis aux autorités compétentes.

Il propose un programme de suivi scientifique.

Le comité consultatif déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

Le préfet du Haut-Rhin ou son représentant, coprésident.

Le président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant, coprésident.

• Membres de droit :

Services de l'État et établissements publics :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;

Le directeur territorial de l'office national des forêts, ou son représentant ;

Le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ou son représentant.

Collectivités territoriales et services rattachés :

Le président du conseil régional, ou son représentant ;

Les conseillers de la Collectivité Européenne d'Alsace du canton de Cernay, ou leurs représentants ;

Le maire d'Urbès, ou son représentant ;

Le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges, ou son représentant ;

Le représentant du syndicat mixte de gardes champêtres intercommunaux (brigade verte), ou son représentant.

Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques et environnementaux et représentants des usagers :

Le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF Grand Est), ou son représentant ;

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, ou son représentant ;

Le président de la fédération du Club vosgien, ou son représentant ;

Les propriétaires privés : commune de Storckensohn, ou son représentant.

Personnalités compétentes :

Le président du groupe Tétràs Vosges, ou son représentant ;

Le président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO), ou son représentant ;

Le président de la section haut-rhinoise d'Alsace nature, ou son représentant ;

Le président du conservatoire d'espaces naturels Alsace, ou son représentant ;

Le président du conservatoire botanique d'Alsace-Lorraine, ou son représentant.

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres, sur toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du comité, le président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : Orientations et gestion

La zone de protection sera gérée en application :

- des préconisations des documents d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale « Hautes-Vosges » et de la Zone Spéciale de Conservation « Vosges du Sud », approuvés par les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment des contrats en vigueur (par exemple : contrats natura 2000, contrats Life, etc),
- la déclinaison régionale 2018-2022 en faveur du Grand Tétràs sur le massif des Vosges et du Jura,
- du guide de sylviculture « Des forêts pour le Grand Tétràs » ou tout document s'y substituant,
- des plans d'aménagement des forêts dans lesquelles elle est située,
- de tout autre plan d'actions éventuel concernant un biotope ou une espèce remarquable présent sur le site.

Article 8 : Suivi scientifique

Le comité consultatif définit, pour l'ensemble du territoire à préserver, la politique de suivi scientifique.

Il fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des plans et actes de gestion.

Le préfet ou son représentant autorise les personnes pouvant effectuer les suivis scientifiques après avis du comité consultatif, qui pourra être consulté par voie dématérialisée.

Article 9 :

L'arrêté n°930030 du 08 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Grand Tétras des Neufs-Bois sur le territoire de la commune d'Urbès, modifié par les arrêtés n°951947 du 05 octobre 1995 et n°960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes des tétraonidés, est abrogé.

Article 10 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet en charge de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, la directrice de la brigade verte du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les maires d'Urbès et Storckensohn, ainsi que les agents assermentés et commissionnés par le ministre de la transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et dans deux journaux régionaux.

Une copie sera affichée dans les communes concernées et notifiée aux propriétaires concernés.

Fait à Colmar, le 28 AVR. 2026

Le préfet,


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

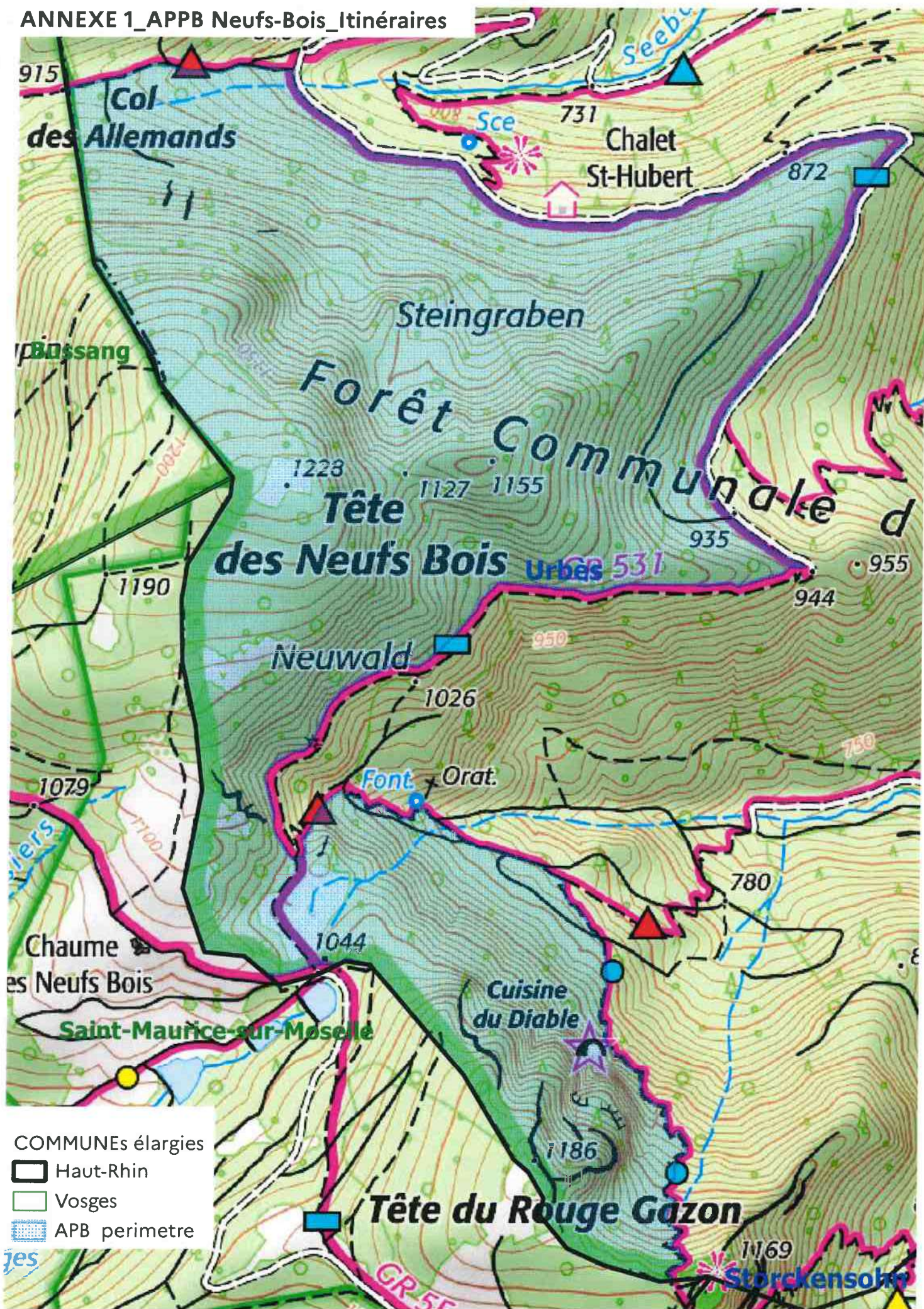
La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



ANNEXE 2_parcelles cadastrales_APPB Neufs-Bois

